

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Neuvizy (08)

n°MRAe 2017DKGE3

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 10 novembre 2016 par la commune de Neuvizy (08), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Neuvizy ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux tel que le SDAGE Seine-Normandie et le SRCE Champagne-Ardenne ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 118 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 17 habitants dans les 15 prochaines années;

Considérant que cette prévision est cohérente au regard de la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de + 2,3 % entre 2008 et 2013 soit 13 personnes en 5 ans);

Considérant que la commune a identifié un potentiel constructible de 0,74 ha au sein de la zone urbaine du village (dents creuses) et de 0,28 ha d'extension à vocation résidentielle en continuité de l'urbanisation ;

Considérant que la commune estime pour ce potentiel constructible un taux de rétention foncière à 50 % et donc que 0,55 ha pourront être urbanisé ;

Considérant que les zones d'extension prévues ne sont pas situées dans les zones humides présentes le long du ruisseau de l'Aunaie au sud du village :

Considérant que les zones d'extension prévues n'interfèrent pas avec les corridors identifiés dans le SRCE ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune de Neuvizy n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

## décide :

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Neuvizy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.** 

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 janvier 2017 Le président de la MRAe, par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

#### 2) Le recours contentieux

- a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.